

Loi ouvrant un crédit d'ouvrage de 20 869 000 F pour la reconstruction d'un bâtiment de stationnement de troupe sur le site de Meyrin-Mategnin contribuant à la libération du site des Vernets pour la construction de logements (11580)

du 16 avril 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 15 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du
4 octobre 2013,
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Crédit d'investissement – construction**

¹ Un crédit d'investissement de 18 736 000 F (y compris renchérissement et TVA) est ouvert au Conseil d'Etat pour la reconstruction d'un bâtiment de stationnement de troupe sur le site de Meyrin-Mategnin.

² Le montant indiqué à l'alinéa 1 se décompose de la manière suivante :

– Construction	13 271 000 F
– Honoraires, essais, analyses	1 981 000 F
– TVA (8%)	1 220 000 F
– Renchérissement	1 225 000 F
– Divers et imprévus	489 000 F
– Activation charges salariales	550 000 F
Total	18 736 000 F

Art. 2 **Crédit d'investissement – systèmes d'information**

¹ Un crédit d'investissement de 148 000 F (y compris renchérissement et TVA) est ouvert au Conseil d'Etat pour la reconstruction d'un bâtiment de stationnement de troupe sur le site de Meyrin-Mategnin.

² Le montant indiqué à l'alinéa 1 se décompose de la manière suivante :

– Technologies de l'information	137 000 F
– TVA (8%)	11 000 F
Total	148 000 F

Art. 3 Crédit d'investissement – équipement

¹ Un crédit d'investissement de 1 985 000 F (y compris renchérissement et TVA) est ouvert au Conseil d'Etat pour la reconstruction d'un bâtiment de stationnement de troupe sur le site de Meyrin-Mategnin.

² Le montant indiqué à l'alinéa 1 se décompose de la manière suivante :

– Equipement	1 838 000 F
– TVA (8%)	147 000 F
Total	1 985 000 F

Art. 4 Budget d'investissement

¹ Ce crédit d'investissement de 20 869 000 F est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2015 sous la politique publique H « Sécurité et population ».

² Ce crédit se décompose de la manière suivante :

– Construction (02300600 504000)	18 736 000 F
– Systèmes d'information (04110000 506001)	148 000 F
– Equipement (04141000 506000)	1 985 000 F
Total	20 869 000 F

³ L'exécution budgétaire de ce crédit est suivie au travers de numéros de projets correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initial) selon la méthode linéaire, sur une période correspondant à l'utilisation effective des éléments d'actifs concernés; l'amortissement est porté au compte de fonctionnement.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 7 Utilité publique

Les travaux prévus à l'article 1 sont déclarés d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.